

Demande de récusation de magistrats sélectionnés pour l'appel au fond du dossier A69

Version résumée :

On peut demander la récusation pour plusieurs raisons, ici il s'agit principalement de regarder si l'affaire n'a pas été pré-jugée, dans ce cas-là, il faudrait effectivement changer de magistrats.

Pourquoi la rapporteure s'oppose à la récusation :

- juger sur le fond du dossier et juger un sursis ce n'est pas la même chose, on n'est pas au même stade de l'instruction, donc les magistrats n'analysent pas les mêmes éléments,
- les magistrats peuvent changer d'avis,
- pour l'audience d'appel, il y aura 5 magistrat.es donc cela viendra pondérer les avis de ceux qui auraient pu s'être déjà forgé un avis lors du sursis,
- le rapporteur public ne participe pas aux débats , et il peut également avoir changé d'avis avec l'avancement de l'instruction

Pourquoi on demande la récusation :

- parce qu'en se prononçant sur le sursis, les magistrats ont forcément statué sur le fond du dossier, et vu les impacts de la reprise des travaux les juges devaient être assurés de l'issue de l'appel,
- parce que dans leur jugement, les magistrats affirment que tous les éléments soulevés sont peu convaincants, là où le tribunal administratif de première instance n'a analysé qu'un seul des moyens, les magistrats du sursis ont donc nécessairement jugés le fond du dossier pour pouvoir s'avancer sur ces points,
- parce que l'institution doit veiller à ce que la justice ai l'air impartiale, ce qui n'est pas le cas ici, et donc cela fragilisera, non seulement le jugement en appel, mais également la confiance en l'institution déjà mise à mal,
- la situation du sursis était exceptionnelle, avec notamment la nomination d'un rapporteur public qui a produit 24 pages d'analyse, se penchant nécessairement sur le fond et ne pouvant pas revoir entièrement son analyse 6 mois plus tard.

Version détaillée

28 novembre, ciel bleu, une soixantaine de personnes devant la cours d'appel. 10h, la salle est comble, une centaine de personnes assises serrées, d'autres debout. Une quinzaine d'avocat.es en robe, assistent à l'audience.

A la demande d'une personne de l'accueil du tribunal, le silence s'installe ; vers 10h10 les magistrat.es entrent et tout le monde se lève.

Il y a trois juges : un président et deux assesseures, ainsi qu'une rapporteure publique.

Le greffier et le président se succèdent pour les formalités : les requérant.es des 7 affaires jugées en première instance en février dernier demandent la récusation, c'est-à-dire le changement de deux magistrats, ayant jugé le sursis à exécution en mai dernier, appelés à statuer sur le fond du dossier

lors de l'audience d'appel à venir. L'association Les Vallons, demande en plus la récusation du rapporteur public, lui aussi identique pour le sursis et l'appel.

Pour toutes ces affaires, le syndicat des avocat.es de France (SAF) demande à faire une intervention volontaire, c'est-à-dire de venir apporter son soutien ponctuel uniquement dans le cadre de la demande de récusation.

Aucun des méchants n'est présent ni représenté.

D'habitude, il y a toujours plusieurs jurisprudences et textes sur lesquels s'appuient les différent.es acteurices, ici il n'y en pas beaucoup et la majorité des débats porteront sur le fait de savoir si en jugeant le sursis à exécution les magistrats ont déjà jugé le fond du dossier, auquel cas il faudrait les récuser.

La rapporteure publique démarre. Quelques jours avant, elle a rendu des conclusions demandant le rejet de la demande de récusation. Elle va développer ses arguments à l'audience. En premier lieu, elle dit que la demande d'intervention du SAF est recevable car dans ces statuts il mentionne agir pour les droits de la défense et de la justice, et il peut intervenir sur des questions relatives au droit ou de jurisprudence, ce qui est le cas ici.

Pour la suite, ses arguments pour le refus de la récusation portent sur :

- une analyse des quelques jurisprudences, qui ne sont pas liées à des cas similaires mais il existe peu de jurisprudence en la matière,
- le fait que ce n'est pas parce que les magistrats ont déjà donné un avis sur le dossier que cela impacte nécessairement leur impartialité, notamment car **il s'agit de recours de nature différente**, les juges motivant leur jugement uniquement sur l'exceptionnalité de l'exécution provisoire,
- Lors du sursis, **l'instruction n'était pas aboutie**, il y aura donc des éléments nouveaux au fond,
- les requérants connaissent mal la juridiction, puisqu'ils assurent que le président (dont on demande la récusation) va peser dans les décisions, alors qu'il n'a pas plus de poids dans le délibéré que le reste de la collégiale (= tous les juges sont au même niveau),
- pour obtenir le sursis, il fallait qu'une majorité sur les 3 juges soit en faveur de la reprise des travaux, donc possiblement il y a un des magistrats qui ne voulait pas la reprise des travaux, on ne peut connaître les positions des deux magistrats dont on veut la récusation. Par ailleurs, il y aura 5 magistrats lors de l'audience d'appel, laissant donc la possibilité d'une large majorité favorable à la confirmation du jugement de première instance,
- **rien ne laisse présager de leur avis tranché sur le fond**, ils ont simplement dit que les autres éléments leur paraissaient peu fondés mais cela n'est pas péremptoire,
- sur la récusation du rapporteur public, elle rappelle que des réformes sont venues prévenir son influence sur le tribunal, qu'il n'assiste aucunement aux débats, **il a donc peu d'influence, et il peut avoir changé d'avis avec l'avancée de l'instruction.**

C'est ensuite au tour de Me Rover de défendre la demande de récusation pour la majorité des requérant.es s'appuyant sur :

- le principe de l'impartialité de la juridiction avec deux dimensions : une dimension subjective (ex le fait que les magistrats aient un intérêt personnel à la réalisation du projet et ce n'est pas cela qui est dit ici) et l'impartialité objective, c'est-à-dire que **la composition du tribunal doit permettre d'évacuer tout doute de partialité** (c'est ici de ça dont on parle),

- Dans chacun des cinq référés intentés depuis le début des AE¹, **il y a eu une composition différente à chaque audience et aucun.e magistrat.e présent.e au référé n'a statué dans le recours au fond,**
- Récuser permet de n'avoir aucun doute de partialité dans l'esprit du justiciable,
- La charte des magistrats administratifs dit que **c'est le propre de la juridiction de faire attention à leur déontologie**, et l'abstention permet de lever tout doute, pour éviter que les parties aient recours à la récusation, ici la charte est déjà enfreinte,
- **Le sursis n'est d'ailleurs pas comparable à un référé, il demande d'analyser le fond,** c'est quasiment un pré-jugement au fond et il n'y a aucun délais pour l'instruction du sursis,
- les dossiers au fond sont très fournis, le jugement a eu lieu après deux ans d'instruction, et il ne statue que sur un des différents moyens soulevés par les requérant.e. Le jugement du sursis exprime un doute sur l'ensemble des moyens soulevés, indiquant ainsi que le tribunal a analysé l'ensemble des moyens, contrairement au jugement de première instance. Ce jugement ne peut donc avoir eu lieu qu'en ayant un regard sur le fond du dossier, il y a donc un pré-jugement,
- lors du sursis, il y a eu une mesure exceptionnelle, à savoir la nomination d'un rapporteur public et d'un tribunal en collégiale, le **rapporteur ayant rendu 24 pages de conclusion, il a forcément analysé le fond du dossier,**
- elle attaque en suite le service de com' de la CAA, qui selon elle semble avoir fait une entorse au secret du délibéré, en laissant supposer que l'audience du jour été déjà jugée, ce qui pourrait d'ailleurs motiver un dépaysement (= ciao on prend notre valise de dossier direction un autre tribunal sur un autre territoire), toujours dans la communication de la CAA, il est indiqué « *L'indépendance du magistrat consiste en premier lieu à être libre vis-à-vis de lui-même, à commencer par être libre par rapport à ce qu'il a déjà pu juger dans une précédente affaire* »², démontrant ainsi que les magistrats se sont déjà penchés sur le fond,
- **l'impartialité ne se décrète pas, l'impartialité se démontre,**
- elle vient sur la particularité des impacts irrémédiables du sursis, avec de surcroît une réalisation à marche forcée des travaux, des erreurs, du travail de nuit, des conséquences sociales et financière important, et **plus on avance moins le jugement de la CAA sera utile,**
- Il en découle que **soit les juges n'étaient pas sûrs d'eux et c'est grave vu les impacts, soient ils étaient sûr de l'issue de l'appel et donc il faut les récuser,**
- Quel serait l'impact d'une récusation ? Il n'y en aurait aucun, alors que la refuser fait courir le risque de troubler le justiciable,

Me Izquierdo pour Notre Affaire à Toustes :

- dans un contexte avec de nombreuses attaques à l'État de droit et aux magistrat.es, **il est important de ne pas raviver les craintes des justiciables envers les institutions,**
- il s'agit ici de **dénoncer une impartialité fonctionnelle** et non un parti-pris, pour donner un sentiment que la justice a été bien rendue, conformément à l'art. 6 de la CEDH³,

1 Autorisations environnementales = doc de la préfecture autorisant à tout casser la nature.

2 <https://reporterre.net/A69-des-magistrats-favorables-a-l-autoroute-jugeront-de-son-avenir> 29/11/25

3 Cours Européenne des Droits de l'Homme.

- la jurisprudence est assez stable, mais il y a un désaccord sur l'interprétation de la partie sur le fait qu'il ne doit pas y avoir de pré-jugement, ici **les magistrats ont pré-jugé en s'exprimant sur l'ensemble des moyens soulevés par les requérants**,
- le rapport du rapporteur public est suffisamment long et fourni pour que l'on pense qu'il ne peut se dédire lui-même,
- il appartient au tribunal de faire une interprétation audacieuse de la jurisprudence, pour ne pas porter la responsabilité de la méfiance et montrer que la justice administrative n'est pas qu'un rouage au service de l'État, la récusation permettra d'assurer un processus judiciaire plus serein,

Me Faro pour Les Vallons (association qui porte les collectifs sans bitume)

- **Le sursis à exécution est d'habitude utilisé lorsqu'il y a peu de défense**, ou des erreurs de procédure, tandis qu'ici il s'agit d'un dossier long, avec un enjeu fort et le jugement est motivé, donc c'est un parti-pris d'accorder la reprise des travaux,
- on ne dit pas que les magistrats sont allés plus loin que leur fonction, mais qu'ils ont forcément eu à se pencher et à juger les mémoires importants au fond pour prononcer leur décision,
- **s'il y avait une urgence à statuer sur les travaux, il aurait fallu audier plus rapidement l'appel**,
- si jamais tous les magistrats changent d'avis, il aura également une suspicion, mais de l'autre côté,
- s'il semble plus pratique de remettre des magistrats qui se sont déjà penchés sur le dossier au vu de son épaisseur, il ne faut pas oublier l'objectif de rendre une bonne justice, d'autant plus **qu'on sait que le dossier ira au Conseil d'État et que celui-ci pourra statuer sur l'incompatibilité fonctionnelle** d'avoir deux fois les mêmes magistrats,
- il aurait été logique que les magistrats d'eux même s'en aillent,
- quant au rapporteur public, en se prononçant il a déjà jugé le fond une fois, il n'y a pas beaucoup plus d'éléments pour se dé-juger, c'est donc pour cela qu'il faudrait le récuser,
- la question dépasse largement les intérêts de l'A69 et regardent le fonctionnement de l'institution,

Me Dujardin pour le SAF :

- Le SAF fait une intervention car il s'agit d'une situation inédite, et que le syndicat a pour objet de vouloir une justice plus démocratique, la question de l'impartialité est donc importante pour l'exercice de la fonction d'avocat.e,
- dans d'autres cours, par exemple en correctionnelle, un.e magistrat.e ayant exercé la fonction de juge des libertés et de la détention⁴ ne peut pas siéger en audience correctionnelle de la même affaire, et **les magistrats se déplacent d'eux même**, quand bien même la juridiction est petite comme à Castres par exemple,
- **la récusation permet de donner une assise solide au jugement, et d'éviter les critiques d'impartialité à venir**,
- les outils tels que le dépôt, la requête en suspicion légitime et la récusation sont des outils légitimes et essentiels au fonctionnement de la justice,

4 Le juge des libertés et de la détention (JLD) intervient après les garde-à-vues s'il y a un déferrement, il décide s'il y a lieu de mettre en place des mesures de privation de liberté en attendant le jugement par le tribunal.

- **le jugement de la récusation devra être motivé**, puisqu'il ne s'agit pas de s'intéresser personnellement aux juges, mais au fonctionnement de la juridiction, et ne pas expliquer la décision contreviendrait à des dispositions de la CEDH.

L'audience est levée, le jugement est mis en délibéré sans date énoncée.
(Spoiler : les magistrats n'ont pas été récusés)